

SEANCE DU 31 08 01

Pour les élections Sénatoriales Mr LEPREVOST n'as pas pris part au vote, les élections ayant commençait avant sont arrivée.

Le Conseil municipal de Saint Martin Le Gréard, se réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr LAMORT Philippe.

Convocation : 24 Août 2001

Affichage : 24 Août 2001

Etaient présents : Mme BLAIZOT, Mr FOSSEY, Mr HAMEL, Mme DORANGE, Me ESNAULT, Mr GERMAIN, Mr LAVALLE, Mr ROQUIER, Mr PALMER, Mr LEPREVOST.

Secrétaire de séance : Mr GERMAIN

Absent excusé :

Approbation de la réunion précédente.

Après lecture du compte rendu de la réunion précédente, Le procès-verbal est approuvé et signé de tous les membres présents.

Désignation des délégués aux élections sénatoriales.

Titulaire LAMORT Philippe

Suppléant FOSSEY Yves, BLAIZOT Françoise, LAVALLE Eric.

Compétence Communauté de communes pour le Scot.

Cette délibération à pour objet, l'élaboration du SCOT de la région de Cherbourg.

Je vous demande d'une part, d'approuver ou rejette la modification des statuts de la Communauté de communes de Douve et Divette comme suit :

Dans la compétence « Aménagement de l'Espace»

Remplacer

« La représentation des communes de la communauté de communes au sein du syndicat d'Etude et de Programmation pour l'Environnement et l'Action économique, sise à la mairie de Tollevast »

Par

« Dans le cadre de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) remplaçant les schémas directeurs par des schémas de cohérence territoriale (SCT ou SCOT) à compter du 1^{er} janvier 2002, la Communauté de Communes est compétente pour l'élaboration du SCOT de la région de CHERBOURG.

La Communauté de communes pourra adhérer au syndicat mixte qui assurera la gestion et le suivi du SCOT de la région de CHERBOURG.

- *Il est procédé au vote.* *Oui*
- *La délibération est adoptée à l'unanimité.* *Oui*

Je vous demande d'autre part, puisque vous autoriser le changement de statuts, d'approuver ou rejette l'adhésion de la Communauté de commune Douve et Divette au syndicat mixte du SCOT de la région de Cherbourg.

- *Il est procédé au vote.* *Oui*
- *La délibération est adoptée à l'unanimité.* *Oui*

MAGNUS.

Suite a l'achat du logiciel Magnus « gestion des administrés, je vous demande l'autorisation de porter la dite dépense en section investissement. La somme a transférer 3588 F soit 546.99 euro du compte Fonctionnement **art 61521** -3588 **art 023** +3588, en budget investissement **art 021**+3588 **art 2183** +3588 matériel de bureau.

- *Il est procédé au vote.* *Oui*
- *La délibération est adoptée à l'unanimité.* *Oui*

Devis SARL CANTREL - GEEVERS.

Suite a votre accord du 15 06 01 sur la nécessité d'équiper le logement de Mr et Mme PICQUENOT d'une VMC, je vous demande si nous donnons suite au devis de la SARL CANTREL – GEEVERS.

- *Il est procédé au vote.* *Oui*
- *La délibération est adoptée à l'unanimité.* *Oui*

Le montant des travaux dépassant 4000 F Après délibération, Conseil Municipal, unanime, donne son accord pour demander a l'entreprise CANTREL – GEEVERS de Brix de réaliser les travaux pour un montant total de 4483 F/HTC.

- *Il est procédé au vote.* *Oui*
- *La délibération est adoptée à l'unanimité.* *Oui*

EURO VANADIUN.

Memo **Stationnement des véhicules.** Une redevance peut être perçue par les communes, dès lors que l'arrêté du maire, pris en application du tarif général voté par le conseil municipal, vise indistinctement tous les stationnements de même nature et n'a pour effet ni de gêner la circulation ni d'empêcher la desserte indispensable des immeubles (accès offert aux véhicules par une porte cochère) (circ. Int. 528, 7 septembre 1965 et avis annexé du CE du 23 avril 1963; circ. Int. 9 mai 1969 et arr. CE 26 septembre 1969, Fédération nationale des clubs automobiles de France). Quels que soient sa forme, les articles du Code des communes qu'il vise et les motifs qu'il invoque, l'arrêté d'institution du stationnement payant constitue un règlement de police dont la violation est légalement sanctionnée par les articles R. 37, R. 37-1, R. 37-2 et R. 233-1 du Code de la route et l'article R. 26-15 du Code pénal. Le fait pour un arrêté municipal de viser le seul article L. 2331-4-8o du CGCT (lequel prévoit que le « produit des permis de stationnement » sur la voie publique constitue une recette de la section de fonctionnement du budget de la commune) n'a pas pour effet d'enlever le caractère de règlement de police à l'arrêté dès lors que cet article se réfère nécessairement à l'article L. 131-5 et aux droits de stationnement prévus par ce dernier. La fixation des redevances (dont le montant peut être variable et progressif d'après la durée du stationnement) relève, ainsi que les modalités de recouvrement, des autorités municipales, mais celles-ci ne peuvent pas, sous la forme de « taxes de dépassement », de « surtaxes », de « droits de voirie » ou de « transactions forfaitaires », créer des sanctions qui se substitueraient aux amendes prévues par les articles précités (Avis CE 27 juillet 1976 : circ. Int. 80, 14 février 1977 et D/90/00075/C, 2 mars 1990 et D/90/00226/C, 15 octobre 1990).

Délibération concernant un droit de place pour occupation du domaine public, pour un montant de 300F/TTC

- *Il est procédé au vote.* *Oui*
- *La délibération est adoptée à l'unanimité.* *Oui*

Questions diverses.

Réservation de billet auprès du conseil régional.

Projet de lotissement.

Présentation du devis DDE pour la voie communale du Pont Palais.